

OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets
d'Equipements Electriques et Electroniques

Note technique

Primes et pénalités applicables aux DEEE professionnels à
compter du 01/01/2025

Version : 28/06/2024

Annule et remplace toute version précédente

1. Produits, critères et montants de modulations

1.1. Prime Incorporation de matières plastiques recyclées

L'ensemble des équipements sont éligibles à une prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR), dont le montant est variable selon l'origine de la matière :

Origine	« BOUCLE OUVERTE » : MPR issue de déchets post-consommateurs issus de filières REP	« BOUCLE FERMEE » : MPR issue de DEEE post- consommateurs
Primes (HT)	450€/t de MPR	540€/t de MPR

Les montants de primes ci-dessus s'appliquent à la masse de matière plastique recyclée incorporée dans chaque référence mise sur le marché en France, et non pas au poids unitaire du produit entier (voir règles détaillées en section 2.2).

1.2. Autres primes et pénalités

Le tableau ci-dessous présente les montants (HT) de primes et pénalités liés aux autres critères. Pour les équipements dont le barème figure en €/u, il appartient à l'éco-organisme de calculer le montant des primes et des pénalités exprimées en €/ u, sur la base du poids moyen des équipements du même type qui lui sont déclarés, à partir du montant en €/t ci-dessous.

Familles	Produits	Primes		Pénalité	Unité
		Absence de RFB	Disponibilité pièces détachées	Séparabilité batterie	
Tous autres produits non listés ci-après (sous réserve d'éligibilité – voir détails dans les chapitres correspondants)		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Appareils de contrôle et de surveillance	Motoréducteurs de robinetterie sanitaire (actuateurs)	21,00 €/t	25,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Autres Instruments de surveillance et de contrôle < ou > 50 cm	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Equipements de contrôle d'accès	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Appareils d'éclairage et de signalisation lumineuse	Systèmes d'éclairage de sécurité	21,00 €/t	25,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Autres appareils d'éclairage et de signalisation lumineuse	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Bornes de recharge de véhicules électriques		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Cartouches d'impression professionnelles	à l'unité, selon seuils de poids	0,001 €/u	NA	80,00 €/t	€/unité
	au poids	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Dispositifs médicaux	Postes de traitement dentaire	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Mobilier médical électrique	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro portables	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (fixes et mobiles)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux fixes et mobiles	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Dispositifs médicaux portables	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Distributeurs (alimentaires et non-alimentaires)	Distributeurs avec ou sans circuit réfrigéré	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Fontaines à eau	21,00 €/t	25,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Equipements pour le retrait d'argent	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t

	Pompes à carburant	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Engins de déplacement personnel et de mobilité électrique	Engins de mobilité électrique (gyropode, VAE, ...)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Autres équipements de la mobilité électrique (accessoires liés à la mobilité électrique, borne, station d'accueil, ...)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Équipements audiovisuels	Équipements audio, vidéo, photo	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Écrans d'affichage	21,00 €/t	40,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Étiquettes électroniques	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Équipements d'installation pour le réseau d'énergie électrique BT et le réseau de communication	Appareillage réseau < ou > 50cm	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Équipements de production, conversion et stockage d'énergie électrique	Groupe électrogène	21,00 €/t	10,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Alimentations sans interruption	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Autres équipements de production, conversion, stockage < ou > 50cm (hors transformateurs générateurs)	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Équipements de réseau & infrastructure informatique		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Équipements d'impression, photocopie, fax		21,00 €/t	20,00 €/t	NA	€/t
Équipements professionnels de cuisson, séchage, lavage		21,00 €/t	NA	NA	€/t
Équipements professionnels de sport et de loisir		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Équipements professionnels d'hygiène, beauté, soin		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Meubles froids, systèmes froids, logé et non-logé	Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe	21,00 €/t	30,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Congélateurs coffres	21,00 €/t	30,00 €/t	80,00 €/t	€/t
Moniteurs professionnels (>100 cm²)	Moniteurs	21,00 €/t	40,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Terminaux numériques avec écran > 100 cm ²	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
Outils et équipements de production, moteurs	Autres outils et équipements de productions, moteurs	21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
	Matériel de soudage	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
	Perceuses, visseuses, burineurs	21,00 €/t	20,00 €/t	80,00 €/t	€/t
Serveurs		21,00 €/t	NA	80,00 €/t	€/t
Système d'encaissement et de paiement		0,45 €/u	NA	18 €/u	€/unité

Lorsque plusieurs primes et/ou pénalité sont applicables à une même référence, leurs montants sont cumulés par addition simple, sans plafonnement.

2. Modalités d'application des critères de modulation

2.1. Disponibilité de pièces détachées

Produits	Durée de disponibilité	Liste des pièces devant être disponibles
Écrans d'affichage	≥ 10 ans	Définie à l'Annexe I, §5. a) 1) et §5. a) 2) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/2021</u>
Moniteurs		
Terminaux numériques avec écran > 100 cm²		
Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe	≥ 10 ans	Définie à l'Annexe II., §2. a) 1) et §2. a) 2) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/2024</u>
Fontaines à eau		
Congélateurs coffres professionnels	≥ 15 ans	Définie à l'Annexe II. §3. a) 1) et §3. a) 2) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/2019</u>
Matériel de soudage	≥ 15 ans	Définie à l'Annexe II., §2. a) 1) du <u>RÈGLEMENT (UE) 2019/1784</u>
Equipements d'impression, photocopie, fax, ...	≥ 6 ans	Bac / cassette / tiroir papier, Unité d'alimentation / power supply, Carte mère / carte logique / Carte Formateur, Unité recto-verso, le cas échéant, Disque dur de l'imprimante, le cas échéant, Câble d'alimentation principal externe, Séparateur papier, Panneau de contrôle / de commande / écran / panel, Chargeur document / Alimentateur automatique de documents (Automatique Document Feeder – ADF)
Systèmes d'éclairage de sécurité	≥ 10 ans	- Pictogrammes / indication de balisage, - Presse-étoupes, opercules et éléments d'étanchéité si pièce « standard » (y compris les joints d'enveloppe) - Batteries - Sources lumineuses si déclarées remplaçables, - Accessoires (grilles anti-vandalisme, drapeaux porte-pictogrammes, kits de suspension, plaques de signalisation)
Alimentations sans interruption < 50 cm	≥ 10 ans	Condensateurs de filtrage CC, condensateurs de filtrage CA, ventilateurs, batteries
Alimentations sans interruption ≥ 50 cm	≥ 12 ans	
Groupes électrogènes	≥ 10 ans	[liste des pièces à finaliser]
Perceuses, visseuses, burineurs	≥ 17 ans	Moteurs, câbles, interrupteurs, parties mécaniques, parties électriques, charbons, électronique, mandrin, pièces d'usure.
Motoréducteurs de robinetterie sanitaire (actuateurs)	≥ 10 ans	[liste des pièces à finaliser]

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

- Conditions générales de vente (CGV)
- Ou à défaut:
- Convention unique et/ou contrat catégoriel/spécifique
- Conditions Particulières de Vente (CPV)
- Notice d'utilisation du produit (accessible au public)

2.2. Incorporation de matières plastiques recyclées

Le producteur peut bénéficier d'une prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR), dont le montant est établi, référence par référence, en fonction de la quantité totale de MPR intégrée dans les unités mises sur le marché en France et soumises à la filière REP DEEE.

2 niveaux de primes sont établis, selon l'origine de la matière recyclée :

Origine du déchet	« BOUCLE OUVERTE » : MPR issue de déchets post-consommateurs issus de filières REP	« BOUCLE FERMEE » : MPR issue de DEEE post-consommateurs
Primes (HT)	450€/t de MPR	540€/t de MPR

Ces primes sont octroyées sous réserve que :

- la matière plastique soit issue du recyclage de déchets soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur établi en application de la Directive Européenne 2012/19/UE s'agissant de l'incorporation de matière plastique en **boucle fermée**, ou établi en application de l'article 8 bis de la Directive Européenne 2008/98/CE modifiée s'agissant de l'incorporation de matière plastique en **boucle ouverte** ;
- les matériaux **soient recyclés** à moins de 1500 km de leur lieu de collecte ; et
- l'ensemble des installations de tri des déchets, de préparation au recyclage et de recyclage respectent les dispositions équivalentes à celles du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- le producteur puisse présenter à son éco-organisme l'ensemble des justificatifs suivants :
 - o Traçabilité de l'origine et des volumes de matières recyclées achetées par le(s) régénérateur(s) et plasturgiste(s), selon les systèmes de reporting POLYREC, PolyCert Europe ou IPC/LNE niveau 1, ou selon une méthode équivalente ;
 - o Certificat attestant du contenu en recyclé des matières utilisées dans la fabrication conforme à la norme EN15343 :2008, Recyclclass , UL2809, Plastica Seconda Vita, IPC/LNE niveau 2, ou selon une méthode équivalente ;
 - o Calcul de la teneur en matières recyclées dans le produit selon la norme EN45557:2020

Tout autre système de traçabilité et de contrôle visant à justifier l'obtention de la prime doit être, au préalable, soumis à l'accord concerté des 2 éco-organismes et notifié à l'autorité administrative.

Le montant de la prime est calculé, par référence, en :

1. Etablissant l'origine de la / des MPR incorporée(s) dans la référence concernée (ex. : « MPR issue de DEEE post-consommateurs »)
2. Etablissant la quantité de (chaque) MPR incorporée dans la référence concernée (ex. : « 1,2 kg de MPR issue de DEEE post-consommateurs incorporée dans la référence XYZ »)
3. Multipliant cette quantité par le nombre d'unités de cette référence mises sur le marché en France au titre de la période couverte par la déclaration (ex. : « 10 000 unités de la référence XYZ mises sur le marché en France sur la période [jj/mm/aaaa - jj/mm/aaa] »)
4. Multipliant le résultat obtenu ci-dessus (ex. : 1,2 kg x 10 000 unités = 12 tonnes) par le montant applicable de prime fourni dans le tableau ci-dessus (ex. : « 12 t x 540 € = 6 480 € »)

Lorsque la quantité établie au point 2) est susceptible de varier d'un lot de production à l'autre, par exemple en raison de différences de teneur en MPR entre lots de matières utilisés en production, ou du sourcing de pièces auprès de différentes usines incorporant des teneurs différentes de MPR dans leur production, il est recommandé de calculer et d'appliquer la teneur minimale de MPR pouvant être garantie en moyenne sur l'ensemble des unités déclarées mises sur le marché pour cette référence.

2.3. Absence de retardateurs de flamme bromés

Pour être éligibles à la prime, les produits doivent remplir les 3 conditions suivantes :

- 1) Proportion de plastiques supérieure à 20% de la masse totale de l'équipement
- 2) Présence de pièces plastiques > 25 g nécessitant l'usage de retardateurs de flamme
- 3) Absence de retardateurs de flamme **bromés** dans les pièces plastiques > 25 g, à l'exception des câbles et cartes électroniques

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Preuve d'obtention d'un label reconnu spécifiant l'absence de retardateurs de flamme bromés dans son cahier des charges (ex. : Blue Angel, EPEAT, TCO) ou attestation du producteur.

En cas de vérifications approfondies : rapport de test produit réalisé par un laboratoire accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, ou Material and Safety Data Sheet ou attestations des fournisseurs des matières utilisées mentionnant l'absence des substances visées, accompagnées d'une nomenclature détaillant la liste des matières utilisées dans le produit.

2.4. Séparabilité de la pile ou de l'accumulateur

En cohérence avec les définitions du règlement (UE) 2023/1542, article 11, **un produit n'est pas soumis à cette pénalité si** la pile ou l'accumulateur est facilement amovible par l'utilisateur final, c'est-à-dire lorsqu'il peut être retiré du produit à l'aide d'outils disponibles dans le commerce, sans nécessiter le recours à des outils spécialisés, à moins que ceux-ci ne soient fournis gratuitement avec le produit, ou à des outils exclusifs, à de l'énergie thermique ou à des solvants pour démonter le produit.

Par dérogation à l'exigence de séparation possible par l'utilisateur final ci-dessus, certains produits incorporant des batteries portables peuvent être conçus de manière que la batterie ne puisse être retirée ou remplacée que par des professionnels indépendants:

- a) les appareils spécialement conçus pour fonctionner principalement dans un environnement régulièrement soumis à des projections d'eau, à des flux d'eau ou à une immersion dans l'eau, et qui sont destinés à être lavables ou rinçables (ne s'applique que lorsque cette dérogation est nécessaire pour garantir la sécurité de l'utilisateur et de l'appareil);
- b) les dispositifs professionnels d'imagerie médicale et de radiothérapie, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745, et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/746.

Toute exemption à cette pénalité devra être soumise à une validation préalable entre les fédérations professionnelles concernées et les éco-organismes, selon le principe suivant établi par le Règlement (UE) 2023/154, article 11, alinéa 3 : « *les obligations [d'amovibilité de la batterie] ne s'appliquent pas lorsqu'une alimentation électrique continue et une connexion permanente entre le produit et sa batterie portable respective sont nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'utilisateur et de l'appareil ou, en ce qui concerne les produits dont la fonction principale est de collecter et de fournir des données, pour des raisons d'intégrité des données.* »

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Le producteur devra déclarer (et pouvoir justifier en cas de contrôle) si les références déclarées contiennent une pile ou un accumulateur. Si oui, le producteur devra pouvoir fournir un document décrivant les étapes nécessaires à la séparation de la pile ou de l'accumulateur, en sécurité, avec des outils communément disponibles dans le commerce le cas échéant.

3. PROCESSUS DE DECLARATION ET DE CONTROLE

3.1. Processus général

L'utilisation du barème modulé se fait au moment de la déclaration des MSM. Elle suppose que le déclarant connaisse les critères de la modulation, leurs conditions d'accès et qu'il soit en mesure de pouvoir les justifier s'il souhaite en bénéficier. Le déclarant utilise alors le code éco-modulé en cochant la case qui précise le critère atteint.

Lors de sa déclaration, le producteur s'engage via l'outil déclaratif de l'éco-organisme à fournir :

- a) L'attestation de véracité déclarative signée par un représentant légal de leur société dûment habilité, par leur expert-comptable ou par leur commissaire aux comptes.
- b) La liste des références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique.

A la demande de l'éco-organisme, pour les produits concernés par les critères de modulation, le producteur devra fournir à ses frais les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation.

Ces éléments de preuve pourront faire l'objet d'un examen préalable diligenté par l'éco-organisme du producteur dans le cadre d'un processus de pré-déclaration. Ce dernier aura pour objet d'autoriser le Producteur à demander le versement de la prime, lors de la phase déclarative.

En complément de ce processus, la demande de communication des justificatifs peut s'établir à tout moment soit par l'éco-organisme, soit par un tiers mandaté par l'éco-organisme dans le cadre des audits de contrôle.

Le producteur **tient pour cela à tout moment à la disposition de l'éco-organisme les documents** lui permettant de justifier l'utilisation de ce barème modulé.

En cas d'impossibilité de produire les éléments constitutifs de preuve, la déclaration devra être établie de nouveau et corrigée sur la base du barème non modulé en remontant à l'origine des déclarations erronées et dans la limite de 2 ans.

3.2. Objet de l'audit de contrôle

Diligenté par un cabinet d'audit tiers accrédité COFRAC, il a lieu à la demande de l'éco-organisme dans le cadre d'une **demande de contrôle général** visant l'intégralité des déclarations des deux années antérieures. Il porte à la fois sur le contrôle des quantités déclarées et sur la méthodologie utilisée par le déclarant, ainsi que le contrôle de l'existence d'une procédure écrite de déclaration permettant d'établir une règle de déclaration et le cas échéant, de réaliser sa transmission à un autre déclarant en cas d'empêchement du déclarant principal. Les audits généraux sont encadrés par le Cahier des Charges d'agrément des éco-organismes et doivent porter sur une sélection d'adhérents représentant au moins 20% des quantités mises en marché par l'éco-organisme.

L'audit peut également porter sur un point de **contrôle spécifique** défini par l'éco-organisme comme l'application des critères de modulation. Dans le cadre de la révision des critères de modulation, nous proposons une extension de ce type d'audit.

Portant sur des déclarations ayant appliqué des contributions modulées, il visera à s'assurer :

- de l'existence des preuves permettant l'accès au barème modulé,
- de la conformité et de l'authenticité des documents,
- de leur pleine cohérence avec les critères d'éligibilité utilisés,
- de leur parfaite temporalité avec les critères utilisés au moment du contrôle et de leur conformité à la date de déclaration.

Les audités seront choisis soit de façon aléatoire, objective, soit sélectivement par l'auditeur et validés par l'éco-organisme. Les **adhérents contrôlés représenteront au moins 15% de l'ensemble des déclarations modulées.**

3.3. Sanctions possibles

En cas de déclaration d'équipements non éligibles, un rapport circonstancié permettra de signifier au déclarant les erreurs commises, ou le défaut de présentation d'éléments de preuve conformes.

Le déclarant sera invité à apporter la preuve des éléments manquants sous deux mois suivant sa notification. A défaut, il devra corriger la déclaration invalidée et s'acquitter du montant des contributions à taux plein qui en résultent. En cas de preuve manifeste de sa mauvaise foi ou de son intention de contrevenir ou en cas de récidive, il pourra-être sanctionné par l'éco-organisme :

- d'une majoration pouvant représenter jusqu'à 50% de la contribution à taux plein du produit, appliquée au nombre de produits.
- d'une suspension provisoire de son IDU,
- de son signalement auprès de la DGPR.